

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Le 15 mars 2018

[REDACTED]

Objet: Demande d'accès – Nombre de membres de la haute direction, nombre de cadres et nombre d'équivalent à temps complet (ETC) pour l'ensemble des employés de l'organisation et pour les cadres
N/D : GDC05-06-01-2643

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers le 13 février 2018. Tel que précisé aux termes de votre entretien téléphonique avec M^e Nathalie Leblanc, vous souhaitez obtenir les renseignements suivants pour les années 2014 et 2018 :

1. Le nombre de membres de la haute direction;
2. Le nombre de cadres, excluant la haute direction;
3. Le nombre d'équivalent à temps complet (ETC) :
 - a. Pour l'ensemble des employés de l'organisation;
 - b. Pour les cadres, excluant la haute direction.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau dans lequel sont indiquées les informations recherchées.

Effectifs de l'Autorité des marchés financiers au 31 janvier			
Année	Nombre de membres de la haute direction	Nombre de cadres ¹	Nombre d'employés à temps complet (ETC) pour l'ensemble de l'organisation
2014	11	64	603
2018	9	64	679

¹ Ces cadres sont à temps complet (ETC). Sont exclus, les membres de la haute direction

Pour votre information, nous vous soulignons que la haute direction, en sus du Président-directeur général, est actuellement composée de la Vice-présidente des services administratifs, du Surintendant de l'encadrement de la solvabilité, du Surintendant des marchés de valeurs, du Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, de la Secrétaire générale, du Directeur général des affaires juridiques, de la Directrice générale des affaires publiques et des communications et du Directeur général du contrôle des marchés.

À noter cependant, qu'au 31 janvier 2014, le poste de Directeur général des ressources humaines faisait partie de la haute direction ainsi que celui de Directrice générale de l'administration.

Aux fins de la détermination du nombre d'employés à temps complet (ETC), nous avons considéré tout le personnel régulier, ce qui exclut toute personne embauchée à titre de personne salariée occasionnelle ou surnuméraire (remplacement, surcroît temporaire de travail, projet spécifique, étudiant, stagiaire, etc.).

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Anne-Marie Beaudoin
Responsable de l'accès à l'information
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016